

AVIS**du comité consultatif en matière de concentrations**

**rendu lors de sa réunion du 5 octobre 2000, sur un avant-projet de décision dans l'affaire
COMP/M.1845 — AOL/Time Warner**

(2001/C 283/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le comité consultatif partage l'avis de la Commission selon lequel l'opération notifiée constitue une concentration au sens du règlement sur les concentrations et possède une dimension communautaire.
 2. Le comité est d'accord avec la définition donnée par la Commission des marchés en cause, qui sont les suivants:
 - a) le marché de la diffusion de musique en ligne (bande étroite); il s'étend au moins à l'EEE et il n'est pas nécessaire d'opérer une distinction entre les marchés du téléchargement et de la lecture en transit;
 - b) le marché de la fourniture de logiciels de lecture, qui semble être de dimension mondiale;
 - c) les marchés de l'accès à l'Internet par ligne commutée (accès bande étroite), qui sont de dimension nationale.
 3. Une majorité des membres du comité partage l'avis de la Commission selon lequel, d'une part, la nouvelle entité occuperait une position dominante sur:
 - a) le marché de la musique en ligne;
 - b) le marché des logiciels de lecture,et, d'autre part, il n'est pas nécessaire de déterminer si l'opération pourrait entraîner la création d'une position dominante sur le marché britannique de l'accès à l'Internet par ligne commutée.

Une minorité des membres ne partage pas cet avis.
 4. Le comité partage l'avis de la Commission selon lequel la nouvelle entité n'occuperait pas de position dominante sur le marché du contenu large bande ni sur celui de l'accès large bande.
 5. Une majorité des membres du comité partage l'avis de la Commission selon lequel les mesures correctrices proposées par les parties permettent de résoudre l'ensemble des problèmes de concurrence posés par la concentration et soulevés par la Commission dans le projet de décision.

Une minorité des membres estime qu'il n'était pas nécessaire de proposer des mesures correctrices dans la présente affaire.
 6. Le comité recommande la publication du présent avis au *Journal officiel des Communautés européennes*.
 7. Le comité invite la Commission à tenir compte des observations et commentaires faits par les délégations au cours de la discussion.
-